



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-232

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2022

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2022-08-19-00001 - Décision représentation métrologie (2 pages) Page 6

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-03-25-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter?? EARL ALLIMONIER (28) (1 page) Page 9

R24-2022-03-03-00003 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter?? EARL LES AVOINES (18) (1 page) Page 11

R24-2022-03-01-00002 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter?? SAS DJC (41) (1 page) Page 13

R24-2022-03-04-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL CALERS (41) (1 page) Page 15

R24-2022-03-29-00011 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL D EMERVILLE (45) (1 page) Page 17

R24-2022-03-18-00003 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DE LA VIGNURE (28) (1 page) Page 19

R24-2022-03-31-00010 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DE PONTVILLE (45) (1 page) Page 21

R24-2022-03-16-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DE WITT (18) (1 page) Page 23

R24-2022-03-11-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DES SALMONS (18) (1 page) Page 25

R24-2022-03-10-00012 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DOMAINE DURAND (18) (1 page) Page 27

R24-2022-03-10-00013 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL GATOUILLAT (18) (1 page) Page 29

R24-2022-03-28-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL GITTON (18) (1 page) Page 31

R24-2022-03-08-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL LE GRAND CHEMIN (BATTUT) (18) (1 page) Page 33

R24-2022-03-13-00001 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL OMBREDANE (18) (1 page) Page 35

R24-2022-03-24-00021 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL PIERROUSSE (41) (1 page) Page 37

R24-2022-03-31-00011 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL STEPHANIE THARIOT (45) (1 page) Page 39

R24-2022-03-21-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??GAEC DE BEAUPETIT (Gambade) (18) (1 page)	Page 41
R24-2022-03-21-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??GAEC DES DURANTONS (18) (1 page)	Page 43
R24-2022-03-17-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??GAEC DU GRAND MASNAY (18) (1 page)	Page 45
R24-2022-03-24-00018 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??GAEC DU GUE (28) (1 page)	Page 47
R24-2022-03-30-00002 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??GAEC PICQ ET FILLE (18) (1 page)	Page 49
R24-2022-03-29-00009 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mme GAUDRAT Lucie (18) (1 page)	Page 51
R24-2022-03-28-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mme GIARD MARIE SOLANGE (18) (1 page)	Page 53
R24-2022-03-24-00019 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mme GRUDET Anne (18) (1 page)	Page 55
R24-2022-03-03-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mme MALVILLE Valérie (41) (2 pages)	Page 57
R24-2022-03-18-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mme MOYER Valérie (41) (2 pages)	Page 60
R24-2022-03-22-00015 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mme RIFFAULT CAROLINE (18) (1 page)	Page 63
R24-2022-03-21-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mme VAN KEMPEN Fleur (18) (1 page)	Page 65
R24-2022-03-31-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr ALLERBACK Guillaume (45) (1 page)	Page 67
R24-2022-03-16-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr AUBE EMERIC (SCEA AUBE) (28) (1 page)	Page 69
R24-2022-03-29-00010 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr BELTOISE Antony (45) (1 page)	Page 71
R24-2022-01-18-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr BERAS Damien (28) (1 page)	Page 73
R24-2022-03-06-00001 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr BOIS Christian (41) (1 page)	Page 75
R24-2022-03-31-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr BONNEAU Jacky (18) (1 page)	Page 77
R24-2022-03-04-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr BOURDILLON Nicolas (41) (2 pages)	Page 79
R24-2022-03-31-00013 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr CHATILLON Herve (41) (2 pages)	Page 82

R24-2022-03-04-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr CHEVAIS Anthony (41) (1 page)	Page 85
R24-2022-03-17-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr CRIDELICH Fabien (18) (1 page)	Page 87
R24-2022-03-25-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr DEPEINT CHRISTOPHE (18) (1 page)	Page 89
R24-2022-03-21-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr DESCAUSES Robin (28) (1 page)	Page 91
R24-2022-03-31-00009 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr DUPUIS Baptiste (45) (1 page)	Page 93
R24-2022-03-28-00009 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr GAUSSIER Olivier (45) (1 page)	Page 95
R24-2022-03-17-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr GIGOU Louis (41) (1 page)	Page 97
R24-2022-03-17-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr GODON BENOIT (18) (1 page)	Page 99
R24-2022-03-31-00012 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr JAQUET Yvertin (45) (1 page)	Page 101
R24-2022-03-03-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr RENAULT Jérôme (41) (1 page)	Page 103
R24-2022-03-13-00002 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr RIDIRA SEBASTIEN (18) (1 page)	Page 105
R24-2022-03-07-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr RIVIERE Michel (18) (1 page)	Page 107
R24-2022-03-11-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr ROTTIER Michel (41) (1 page)	Page 109
R24-2022-03-28-00010 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr SANSON Aurélien (41) (1 page)	Page 111
R24-2022-03-23-00035 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr TESSIER Christophe (28) (1 page)	Page 113
R24-2022-03-27-00001 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA BUTOUR (18) (1 page)	Page 115
R24-2022-03-25-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA CLAUDINE WISSOCQ (28) (1 page)	Page 117
R24-2022-03-09-00001 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA DE CHANTEMERLE (18) (1 page)	Page 119
R24-2022-03-28-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA DE GENARVILLE (28) (1 page)	Page 121
R24-2022-03-24-00020 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA DE L'HOTEL DIEU (18) (1 page)	Page 123

R24-2022-03-16-00009 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA DE MONCELLON (41) (1 page)	Page 125
R24-2022-03-23-00034 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA LA GRANGE AUX COLOMBAGES (28) (1 page)	Page 127
R24-2022-03-28-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA LAVIE (28) (1 page)	Page 129
R24-2022-03-28-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA LES GROSSES PIERRES (18) (1 page)	Page 131
R24-2022-03-08-00009 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA MAISON THOU (Brodin) (18) (1 page)	Page 133
R24-2022-03-05-00001 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA MARCEAU CHAMPY (18) (1 page)	Page 135
R24-2022-08-19-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DELALEU (41) (5 pages)	Page 137
R24-2022-08-19-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL HENAULT Guillaume (41) (6 pages)	Page 143

Ministère de la Santé et de la Prévention et Ministère du travail, plein emploi et de l'insertion /

R24-2022-07-27-00001 - CAF 18 - Arrêté modificatif n2 2022 (2 pages)	Page 150
R24-2022-07-27-00014 - CAF 18 - Arrêté nominatif n3 2022 (2 pages)	Page 153
R24-2022-07-27-00002 - CAF 28 - Arrêté modificatif n2 2022 (2 pages)	Page 156
R24-2022-07-27-00003 - CAF 36 - Arrêté modificatif n3 (2 pages)	Page 159
R24-2022-07-27-00004 - CAF 45 - Arrêté modificatif n3 2022 (2 pages)	Page 162
R24-2022-07-27-00005 - CD 28 - Arrêté modificatif n1 2022 (2 pages)	Page 165
R24-2022-07-27-00006 - CD 36 - Arrêté modificatif n1 2022 (2 pages)	Page 168
R24-2022-07-27-00007 - CD 36 - Arrêté modificatif n2 2022 (2 pages)	Page 171
R24-2022-07-27-00008 - CD 37 - Arrêté modificatif n1 2022 (2 pages)	Page 174
R24-2022-07-27-00009 - CPAM 18 - Arrêté modificatif n2 2022 (2 pages)	Page 177
R24-2022-07-27-00010 - CPAM 36 - Arrêté modificatif n2 2022 (2 pages)	Page 180
R24-2022-07-27-00011 - CPAM 41 - Arrêté modificatif n2 2022 (2 pages)	Page 183
R24-2022-07-27-00012 - CPAM 45 - Arrêté modificatif n2 2022 (2 pages)	Page 186
R24-2022-07-27-00013 - IRPSTI CVDL - Arrêté modificatif n1 2022 (2 pages)	Page 189

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-19-00001

Décision représentation métrologie

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

portant désignation du représentant du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire pour prononcer les sanctions administratives prévues par la loi du 4 juillet 1837

Le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Centre-Val de Loire

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter. - I ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Fabienne BIBET sur l'emploi de directrice régionale adjointe et la chargeant des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à compter du 1^{er} avril 2021 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale » est désignée comme son représentant pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, la représentation prévue à l'article 1er est dévolue à :

- Mme Jeanne LEMAIRE, ingénieure divisionnaire industrie et mines, cheffe du service métrologie légale du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale »,
- Mme Sophie DUMAS, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée du contentieux,
- Mme Elsa RAYLET, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée du contentieux.

ARTICLE 3 : la présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 16 avril 2021.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 août 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Alain LAGARDE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-25-00006

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL ALLIMONIER (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.075**

Le Directeur départemental
à
EARL ALLIMONIER
6 Rue de la Laiterie

45170 LA BROSSE SANTEAU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **99 ha 66 a 43**

situés sur la commune de OINVILLE ST LIPHARD

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-03-00003

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL LES AVOINES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2022-18-022

Le Directeur départemental
à
EARL LES AVOINES
MME. GIGOT CELINE
LES AVOINES

18300 SAINT BOUIZE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2,7130 ha**

(Parcelles AB 134/ ZH 42)

situés sur les communes de Couargues et Saint-Bouize.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-01-00002

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SAS DJC (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.025

Le Directeur départemental
à
SAS DJC
«L'Île aux mouettes »
41220 SAINT LAURENT NOUAN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour la création d'une société et la mise en valeur d'une superficie sollicitée de :
2 ha 88 a 81 ca (SAUP 130 ha 24 a 81 ca – légumes sous serre)
situés sur la commune de SAINT LAURENT-NOUAN.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 01/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-04-00006

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL CALERS (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.032

Le Directeur départemental
à
Monsieur Emmanuel CALERS
EARL CALERS
« Maisonnette »
41600 SOUVIGNY-en-SOLOGNE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **38 ha 15 a 10 ca**
situés sur la commune de VOUZON.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-29-00011

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL D EMERVILLE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-066

Le Directeur départemental
à
EARL « D'EMERVILLE »
Mesdames PREVOSTEAU Clémence,
Sylviane et VERGE Céline
Messieurs PREVOSTEAU Damien et
Jean-Michel
Emerville
45300 – AUDEVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **1 ha 64 a 93 ca**
situés sur la commune de CESARVILLE-DOSSAINVILLE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-18-00003

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL DE LA VIGNURE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.072**

Le Directeur départemental
à
EARL DE VIGNURE
10 Rue de la Vignure
Crossay
28360 PRUNAY LE GILLON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **49 ha 90 a 15**

situés sur les communes de BOISVILLE LA ST PÈRE, MOINVILLE LA JEULIN
et PRUNAY LE GILLON

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-31-00010

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL DE PONTVILLE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-070

Le Directeur départemental
à
EARL « DE PONTVILLE »
Monsieur GUERINEAU
Sébastien
20 Rue de Provins
77130 – SAINT GERMAIN
LAVAL

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **10 ha 82 a 56 ca**
situés sur la commune d'ATTRAY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 31/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-16-00008

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL DE WITT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2022-18-060

Le Directeur départemental
à
EARL DE WIT
MME. DE WIT STRUIS CORNELIA
M. DE WIT HENDRIK
M. DE WIT KRIJN
LES BERTRANDS

18410 ARGENT SUR SAULDRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **72,0226 ha**

**(Parcelles AI 35/ 38/ 39/ 42/ 43/ 44/ 45/ 78/ 79/ 84/ 85/ 86/ 88/ 89/ 90/ 91/ 92/ 94/ 129/ 132/ 139/ 141/ 143/
AP 92/ 93/ 94/ 95/ 96/ 106/ 107/ A 449)**

situés sur les communes d'Argent sur Sauldre et Blancfort.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-11-00004

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL DES SALMONS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2022-18-047

Le Directeur départemental
à
EARL DES SALMONS
M. DESHAIES MATHIEU
LES SALMONS

18250 MONTIGNY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0,2252 ha**

(Parcelles A 1376/ 1432/ 1433)

situés sur la commune de Montigny.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-10-00012

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL DOMAINE DURAND (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES /
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2022-18-058 Bis

Le Directeur départemental
à
EARL DOMAINE DURAND
M. DURAND JEAN-MARIE
MME. DURAND BEATRICE
M. DURAND RAYMOND
25 RUE DES VIGNES
LES EPSAILLES

18300 CREZANCY EN SANCERRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **10,4152 ha**

(Parcelles D 267/ 268/ 271/ 663/ 790/ ZI 19/ 20)

situés sur la commune de Jars.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-10-00013

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL GATOUILLAT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2022-18-038

Le Directeur départemental
à
EARL GATOUILLAT
M. GATOUILLAT MAXIME
MME. GATOUILLAT PETRA
LE PETIT BORDEROUSSE

18320 MENETOU COUTURE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **112,0829 ha**

1. (Parcelles A 239/ ZM 53/ 43/ 41/ 42/ 64/ 63/ 65/ 66/ 44/ 40/ 62/ 55/ 57/ 59/ D 526/ ZB 45/ 44/ 46/ B 628/ 630/ 626/ ZE 7/ 14/ 8/ B 631/ AD 169/ 170/ ZS 20/ 113/ ZR 1/ 2/ D 458/ 459/ ZD 22/ AC 319/ 321/ 323/ ZS 153/ ZC 5/ C 689/ 684/ ZN 17/ ZO 1/ 9/ C 688/ 691/ 693/ 683/ 687/ 690/ 692).

situés sur les communes de Sévry, Couy, Chaumoux Marcilly, Nérondes, Garigny et Charentonnay.

2. Pour l'installation de Mme Gatouillat Pétra au sein de l'EARL Gatouillat.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-28-00006

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL GITTON (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Sylvie PREAU
ddt-seadr-bvvtc@cher.gouv.fr
sylvie.preau@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 61 53
Dossier n° 2022-18-072

Le Directeur départemental
à
EARL GITTON

LD Le Fouillet
18800 ETRECHY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4,8130 ha**
(Parcelle ZN 17)

situés sur la commune d'ETRECHY.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-08-00008

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL LE GRAND CHEMIN (BATTUT) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-057

Le Directeur départemental
à

EARL LE GRAND CHEMIN
Monsieur BATTUT Aurélien
2 le Peu
03190 AUDES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **124,26 ha (Parcelles AC 15/ 22/ 30/ 47/ 5/ 8/ 9/ AD 11/ AD 12 = AD 27
/AD 16/ 17/ 25/ AE 23/ AH 2/ 5)**
situés sur la commune de REIGNY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 8/3/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 8/7/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-13-00001

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL OMBREDANE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvvc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2022-18-046

Le Directeur départemental
à
EARL OMBREDANE
MME. OMBREDANE AUDREY
LA RECULEE

18250 MONTIGNY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **163,1610 ha**

**1. (Parcelles Y1 11/ 12/ 13/ ZL 14/ 15/ 22/ 23/ 24/ 25/ 26/ 29/ 9/ ZM 25/ 3/ D 162/ ZC 2/ 29/ 3/ 31/ 32/ 33/ 34/
35/ 36/ 38/ 39/ 4/ 40/ 41/ 42/ 43/ 44/ 45/ 46/ 48/ 8/ ZD 12/ 13/ 14/ B 1000/ 1132/ 1133/ 1831/ 1832/ 1833/
1975/ 2001/ 2005/ 2006/ 2010/ 2011/ 2016/ 2020/ 2166/ 2183/ 2185/ 999/ ZK 1/ 2/ 7)**

situés sur les communes de Jalognes, Azy et Montigny.

2. Pour l'installation de Mme Ombredane Audrey au sein de l'EARL Ombredane.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 13/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-24-00021

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL PIERROUSSE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.06
Dossier n° 22.41.037

Le Directeur départemental
à

Monsieur Alexandre TOURNAT
EARL PIERROUSSE
«Le Grand Chaussay »
ARVILLE
41170 COUËTRON-au-PERCHE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour votre entrée au sein de l'EARL PIERROUSSE avec apport de surface
et la mise en valeur d'une superficie totale de **216 ha 71 a 32 ca**
situés sur les communes de CHOUE, LA FONTENELLE, COUËTRON-au-PERCHE
et CORMES (72).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus,
le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être
prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la
pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/07/2022, si aucune décision préfectorale
ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite
d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation
pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être
soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au
recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux
dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible
par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet
explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-31-00011

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL STEPHANIE THARIOT (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-064

Le Directeur départemental
à
EARL « STEPHANIE THARIOT »
Madame THARIOT Stéphanie
Montcelard
45300 - ESTOUY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **145 ha 46 a 97 ca**
situés sur les communes d'AULNAY LA RIVIERE, BOUILLY EN GATINAIS, DADONVILLE et
ESTOUY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 31/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-21-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
GAEC DE BEAUPETIT (Gambade) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtdc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-065

Le Directeur départemental
à

GAEC DE BEAUPETIT
MM. GAMBADE Frédéric et Gaël
9 Rue du Grand Meaulnes
Beaupetit
18360 SAULZAIS LE POTIER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **23,14 ha**
(Parcelles YO 16/ YP 7/ ZN 22/ ZN 79 (ex ZN 26) / ZO 40)
situés sur les communes de SAULZAIS LE POTIER et EPINEUIL LE FLEURIEL

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/3/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/7/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-21-00006

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
GAEC DES DURANTONS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Sylvie PREAU
ddt-seadr-bvvtc@cher.gouv.fr
sylvie.preau@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 61 53
Dossier n° 2022-18-066

Le Directeur départemental
à
GAEC DES DURANTONS
M. Jean-Marie PAUC
Mme Isabelle GOND
Les Durantons
18350 IGNOL

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **25,5719 ha**
(Parcelles B 174 / B 175/ B 378 / B 380 / C 68 / C 69 / C 70 / C 301)
situés sur la commune de CROISY.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-17-00006

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
GAEC DU GRAND MASNAY (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Sylvie PREAU
ddt-seadr-bvvc@cher.gouv.fr
sylvie.preau@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 61 53
Dossier n° 2022-18-062

Le Directeur départemental
à
GAEC DU GRAND MASNAY
M. Maurice AGIER
M Arnaud AGIER
Mme Christelle AGIER
Le Grand Mansnay
18800 ETRECHY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **7,9417 ha**
(Parcelles 0C 1376/ ZN 27/ ZN 9)

situés sur la commune d'ETRECHY.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-24-00018

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
GAEC DU GUE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.069**

Le Directeur départemental
à
GAEC DU GUE
7 Rue d'Esclimont
28700 AUNEAU BLEURY
ST SYMPHORIEN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **15 ha 85 a 31**

situés sur les communes de AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN et ECROSNES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-30-00002

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
GAEC PICQ ET FILLE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2022-18-016

Le Directeur départemental
à
GAEC PICQ ET FILLE
M. PICQ LAURENT
MME. PICQ AURORE
LE PONT DE SARGY

18210 BANNÉGON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1,8020 ha**

(Parcelle D 98)

située sur la commune de Neuilly en Dun.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-29-00009

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mme GAUDRAT Lucie (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Sylvie PREAU
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
sylvie,preau@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 61 53
Dossier n° 2022-18-074

Le Directeur départemental
à
Madame GAUDRAT Lucie
1 rue des Tilleuls
18130 ETRECHY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4,5197 ha**
(Parcelles ZA 6/ A 31/ A 473)

situés sur la commune de BUSSY.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-28-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mme GIARD MARIE SOLANGE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2021-18-253

Le Directeur départemental
à
MME. GIARD MARIE-SOLANGE
LES FONDS MARTIN

18350 CROISY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **120,71 ha**

**1. (Parcelles A 84/ 85/ 119/ 121/ 126/ 127/ 128/ 130/ B 540/ 541/ 542/ 543/ 544/ 548/ 549/ 561/ 562/ 1397/
ZK 31/ ZL 2/ 3/ 4/ 7/ 20/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ B 2/ 130/ 77/ A 79/ ZK 29/ 30/ ZL 1)**

situées sur les communes de Croisy, Mornay sur Allier et Flavigny.

2. Pour l'installation à titre individuel de Madame GIARD Marie-Solange.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-24-00019

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mme GRUDET Anne (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Olivier HERBRETEAU
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 61 64
Dossier n° 2022-18-023

Le Directeur départemental

à

Mme Anne GRUDET
La Bernardière
18700 OIZON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **98,6454 ha**

**1 - Parcelles A 39/44/56/57/76/81/82/83/84/85/86/87/88/92/123/169/170/172/176/177/178/179/180/181/
182/405/406/407/408/409/410/411/448/449/450** situés sur la commune d'Oizon.

2 – Pour la création de l'entreprise individuelle de Mme Anne GRUDET

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-03-00004

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mme MALVILLE Valérie (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.06
Dossier n° 22.41.028

Le Directeur départemental
à
Madame Valérie MALVILLE
2, route des Roches
« L'Estriverde »
41270 FONTAINE-RAOUL

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation à titre individuel et la mise en valeur
d'une superficie sollicitée de : **5 ha 53 a 25 ca**
situés sur la commune de FONTAINE-RAOUL.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet

explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-18-00004

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mme MOYER Valérie (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.06
Dossier n° 22.41.036

Le Directeur départemental
à
Madame Valérie MOYER
11 avenue Van Den Broeck
41310 HUISSEAU-en-BEAUCE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation à titre individuel et la mise en valeur
d'une superficie sollicitée de : **122 ha 41 a 40 ca**
situés sur les communes de AUTHON, PRUNAY-CASSEREAU, SAINT ARNOULT
LES HERMITES (37) et MONTHODON (37).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet

explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-22-00015

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mme RIFFAULT CAROLINE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvvc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2022-18-005

Le Directeur départemental
à
MME. RIFFAULT CAROLINE
24 RUE DES CHAISES

18300 SURY EN VAUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **17,4528 ha**

**(Parcelles AD 110/ 85/ 90/ 91/ 92/ 10/ 11/ 146/ 147/ 149/ 150/ 350/ 351/ 352/ 353/ D 342/ 767/ 768/ ZO 68/
AC 21/ 22/ 23/ 30/ 344/ 166/ 354/ 356/ 310/ 331/ 358/ AD 109/ 517/ 107/ 112/ 354/ BL 262/ 263/ 264/ 268/
269/ 270/ 271/ 272/ 273/ 274/ 707/ 275/ 276/ 278/ 279/ 280/ 281/ 527/ 530/ 528/ 529/ 287/ 288/ 289/ 302/
303/ 308/ 533/ 290/ BK 132/ 133/ 134/ 277/ 89/ 91/ 88/ 90/ 129/ 130/ 131/ 143/ 144/ 145/ 146/ 230/ ZL 63/
64/ ZO 71/ 38/ ZA 105/ 106/ ZO 23/ 24/ ZB 9/ ZO 31/ BK 179/ 180/ 181/ 182/ 183/ 184/ 192/ 194/ ZB 35/ 49)**

situés sur les communes de Sury en Vaux et Saint Gemme en Sancerrois.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-21-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mme VAN KEMPEN Fleur (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-067

Le Directeur départemental
à

Madame VAN KEMPEN Fleur
Les Loriots
18160 ST HILAIRE EN LIGNIERES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **68,81 ha**
**(Parcelles C 785/ 787/ 788/ 790/ 799/ 800/ 801/ 802/ 962/ 964/ 965/ 1081/ 1082/ 1157/ 1185/ 1262/ 1263/
1264/ 1265/ 1266/ 1267/ 1268/ 1269/ 1270/ 1271/ 1272/ 1273/ 1274/ 1275/ 1276/ 1277/ 1278/ 1279/ 1280/
1281/ 1282/ 1291/ 1293)**

situés sur la commune de ST HILAIRE EN LIGNIERES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/3/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/7/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-31-00008

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr ALLERBACK Guillaume (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-068

Le Directeur départemental
à
Monsieur ALLERBACK
Guillaume
11 Rue de Chantaloup
45300 – DADONVILLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **112 ha 22 a 49 ca**
situés sur les communes d'ASCOUX, LAAS et DADONVILLE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 31/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-16-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr AUBE EMERIC (SCEA AUBE) (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.053**

Le Directeur départemental
à Monsieur AUBE Emeric
Au sein de la SCEA AUBE
1 rue de Badonville
28410 BROUE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **317 ha 34 a 28**
cette surface correspond à une surface pondérée de 337 ha 34 a 28

situés sur les communes de BOUTIGNY PROUAIS, ABONDANT, BROUE,
CHERISY, SERVILLE, GOUSSAINVILLE, LA CHAPELLE FORAINVILLIERS,
HAVELU, MAULETTE (78) et SULLY SUR LOIR (45)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-29-00010

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr BELTOISE Antony (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-067

Le Directeur départemental
à
Monsieur BELTOISE Antony
3 Rue des Acacias
Judainville
45480 – CHARMONT EN
BEAUCE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **111 ha 49 a 79 ca**
situés sur les communes de CESARVILLE-DOSSAINVILLE, ENGENVILLE, LE
MALESHERBOIS et RAMOULU

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-01-18-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr BERAS Damien (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **21.28.293**

Le Directeur départemental
à
Monsieur BERAS Damien
27 Hameau de Niols

45310 TOURNOISIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **57 ha 96 a 88**
cette surface correspond à une surface pondérée de **311 ha 86 a 80**

situés sur les communes de BULLAINVILLE et CONIE MOLITARD

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/01/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/05/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-06-00001

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr BOIS Christian (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.030

Le Directeur départemental
à
Monsieur Christian BOIS
3, le Coureil
ARVILLE
41170 COUETRON-au-PERCHE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **6 ha 79 a 60 ca**
situés sur la commune de LE GAULT-du-PERCHE.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-31-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr BONNEAU Jacky (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-076

Le Directeur départemental
à

Monsieur BONNEAU Jacky
Les Bontemps
18 270 SAINT MAUR

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4,71 ha**
(Parcelles AB 48/ 78/ AB 80 (issus de l'exploitation de M. THEVENIN Jacques) /
AB 180 (déjà exploitée par M. Bonneau, demandeur) /
A 309/ 310 /313 (issus de l'exploitation de Mme Mac Enaney Clare)
situés sur les communes de SAINT MAUR et SAINT JEANVRIN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/3/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 31/7/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-04-00004

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr BOURDILLON Nicolas (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.06
Dossier n° 22.41.031

Le Directeur départemental
à
Monsieur Nicolas BOURDILLON
« Le Bois du Vent »
41230 SOINGS-en-SOLOGNE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation à titre individuelle
et la mise en valeur d'une superficie sollicitée de : **43 ha 21 a 74 ca**
(3 639 ha 34 a 86 ca SAUP)
situés sur la commune de SOINGS-en-SOLOGNE.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet

explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-31-00013

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr CHATILLON Herve (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.040

Le Directeur départemental
à
Monsieur Hervé CHATILLON
13, rue des Ramenas
93100 MONTREUIL

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation à titre individuel et la mise en valeur
d'une superficie sollicitée de : **1 ha 44 a 44 ca pour des cultures sous serre
(SAUP 186 ha 32 a 76 ca)**

situés sur la commune de SAINT ETIENNE-des-GUERETS.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 31/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet

explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-04-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr CHEVAIS Anthony (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**
Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.029

Le Directeur départemental
à
Monsieur Anthony CHEVAIS
« La Tassetière »
41800 HOUSSAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour une superficie supplémentaire sollicitée de :
3 ha 93 a 30 ca
situés sur les communes de HOUSSAY et VILLIERSFAUX.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-17-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr CRIDELICH Fabien (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvvc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2021-18-252

Le Directeur départemental
à

Monsieur CRIDELICH Fabien
9 Clos de la Pinaudière
18570 LA CHAPELLE ST URSIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1,12 ha**
(Parcelle ZE 156)
situés sur les communes de LA CHAPELLE ST URSIN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/3/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/7/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-25-00008

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr DEPEINT CHRISTOPHE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtdc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2022-18-048

Le Directeur départemental
à
M. DEPEINT CHRISTOPHE
FERME DES RIBOTTETS

18140 ARGENT SUR SAULDRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **31,7156 ha**

(Parcelles D 90/ 91/ 387/ 117/ 118/ 121/ 122/ 123/ 124/ 125/ 297/ 298/ 299/ 354/ 355)

situés sur la commune de Blancafort.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-21-00004

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr DESCAUSES Robin (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.058**

Le Directeur départemental
à
Monsieur DESCAUSES Robin
2 Eards

28140 BAIGNEAUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de :**142 ha 38 a 60**
cette surface correspond à une surface pondérée de **285 ha 68 a 60**

situés sur les communes de LUMEAU, BAIGNEAUX et LOIGNY LA BATAILLE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-31-00009

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr DUPUIS Baptiste (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**
Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-069

Le Directeur départemental
à
Monsieur DUPUIS Baptiste
6 Route du Péage
45340 – CHAMBON LA FORET

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **12 ha 15 a 83 ca**
situés sur la commune de LAAS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 31/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-28-00009

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr GAUSSIER Olivier (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**
Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-059

Le Directeur départemental
à
Monsieur GAUSSIER Olivier
Chichy
45410 – ARTENAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **73 ha 39 a 23 ca**
situés sur les communes de BUCY LE ROI et RUAN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-17-00008

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr GIGOU Louis (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.035

Le Directeur départemental
à
Monsieur Louis GIGOU
« Les Vallées »
41800 BONNEVEAU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre entrée dans l'EARL LA FERME des VALLÉES avec apport de surfaces
et la mise en valeur d'une superficie totale sollicitée de : **434 ha 87 a 74 ca**
situés sur les communes de BONNEVEAU, CELLÉ, TROO, VAL d'ETANGSON (Evaillé),
LOIR-en-VALLÉE (Ruillé-sur-Loir), BESSÉ-sur-BRAYE et LA CHAPELLE-HUON.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus,
le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être
prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la
pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/07/2022, si aucune décision préfectorale
ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite
d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation
pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être
soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au
recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux
dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible
par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet
explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-17-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr GODON BENOIT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2022-18-026

Le Directeur départemental
à
M. GODON BENOIT
LES USQUENOTS

18600 NEUVY LE BARROIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **68,4566 ha**

(Parcelles ZA 1/ 3/ 4/ 5/ ZI 4/ ZC 150/ ZB 16/ ZA 1/ 2/ 4/ 7)

situés sur les communes de Neuvy le Barrois et Mornay.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-31-00012

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr JAQUET Yvertin (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**
Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°22-45-075

Le Directeur départemental
à
Monsieur JAQUET Yvertin
630 Route d'Orléans
45270 – QUIERS SUR BEZONDE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **54 ha 23 a 40 ca**
situés sur les communes d'ASCOUX, BOUZONVILLE AUX BOIS, ESTOUY, MAREAU AUX
BOIS et VRIGNY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 31/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-03-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr RENAULT Jérôme (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.027

Le Directeur départemental
à
Monsieur Jérôme RENAULT
33, rue des Gâtines
41110 SEIGY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation à titre individuel et la mise en valeur
d'une superficie sollicitée de : **6 ha 66 a 68 ca**
(de terres et vignes - SAUP 7 ha 81 a 58 ca)
situés sur les communes de LE CONTROIS-en-SOLOGNE (Thenay) CHOussy.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-13-00002

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr RIDIRA SEBASTIEN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2022-18-036

Le Directeur départemental
à
M. RIDIRA SEBASTIEN
LA GARDE

18260 JARS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **13,3180 ha**

(Parcelles ZN 5 A/ ZO 38/ 39/ 102/ ZP 14/ 22/ 24/ 41/ ZR 27)

situés sur la commune de Subigny.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 13/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-07-00006

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr RIVIERE Michel (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-013

Le Directeur départemental
à

Monsieur RIVIERE Michel
Chaumont
18270 SIDIAILLES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **12,67 ha**
**(Parcelles AB 113/ 114/ 115/ 116/ 117/ AC 3/ 320/ 6/ 7/ 8/ AH 12/ AI 124/ AT 35/
36/ 97)**
situés sur les communes de SIDIAILLES et CULAN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 7/3/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 7/7/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-11-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr ROTTIER Michel (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.033

Le Directeur départemental
à
Monsieur Michel ROTTIER
1, Le Plessis
41160 MOISY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation à titre individuel et la mise en valeur
d'une superficie sollicitée de : **1 ha (SAUP 89 ha - production de chanvre CBD)**
situé sur la commune de MOISY.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-28-00010

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr SANSON Aurélien (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.038

Le Directeur départemental
à
Monsieur Aurélien SANSON
7, Chemin de la Serrerie
THENAY
41400 LE CONTROIS-en-SOLOGNE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **0 ha 36 a 70 ca de vignes AOC
(SAUP 6 ha 60 a 60 ca)**
situé sur la commune de MONTHOU-sur-CHER.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-23-00035

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr TESSIER Christophe (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.079**

Le Directeur départemental
à
Monsieur TESSIER Christophe
4 rue d'Illiers
Bullou
28160 DANGEAU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **23 ha 96 a 54**

situés sur la commune de SAINT AVIT LES GUESPIÈRES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-27-00001

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA BUTOUR (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2022-18-028

Le Directeur départemental
à
SCEA BUTOUR
M. BUTOUR ADRIEN
MME. BUTOUR ODILE
LA GROSEILLERE

18140 PRECY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **125,3553 ha**

**(Parcelles ZA 1/ E 3 J/ 3 K/ 53/ 54/ 55/ 56/ 146 J/ 146 K/ ZC 24 A/ 24 B/ 49/ 51/ 38 J/ 38 K/ ZB 14/ 15/ ZC 11 J/
11 K/ 22/ 48/ 52/ 53/ 54/ 55/ ZD 14 J/ 14 K/ 15 J/ 15 K/ 101 J/ 101 K/ ZC 56/ C 134/ 135/ 136/ 137 J/ 137 K/ ZC
13/ 68/ C 209 J/ 209 K/ ZB 12/ ZC 10 K/ ZD 12 J/ 12 K)**

situés sur les communes de Feux et Groises.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-25-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA CLAUDINE WISSOCQ (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.068**

Le Directeur départemental
à
SCEA CLAUDINE WISSOCQ
11 Rue de Cernelles - Varennes
28800 LE GAULT ST DENIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **127 ha 82 a 53**

situés sur les communes de MESLAY LE VIDAME, LE GAULT ST DENIS,
THEUVILLE et LES VILLAGES VOVÉENS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-09-00001

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA DE CHANTEMERLE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2022-18-011

Le Directeur départemental
à
SCEA DE CHANTEMERLE
M. LAMOUREUX AURELIEN
13 ROUTE DE NIZEROLLES

18130 BUSSY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **6,0164 ha**

(Parcelles A 88/ 89/ 90/ 168/ 225/ 231/ 232/ 125/ 126/ 404/ 411)

situés sur la commune de Bussy.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-28-00004

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA DE GENARVILLE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.077**

Le Directeur départemental
à
SCEA DE GENARVILLE
3 bis Rue du Bois Bouvet
28800 BOUVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **116 ha 64 a 38**

situés sur les communes de BOUVILLE, SAUMERAY,
ERMENONVILLE LA PETITE et CHARONVILLE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-24-00020

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA DE L'HOTEL DIEU (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2022-18-019

Le Directeur départemental
à
SCEA DE L'HOTEL DIEU
M. CHALIVROY SYLVAIN
MME. LANA SONIA
28 ROUTE DE SANCOINS

18350 BLET

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **68,7959 ha**

**1. (Parcelles A 416/ 459/ B 285/ 287/ 288/ 289/ 344/ 345/ 346/ 347/ 348/ 391/ 424/ 426/ C 25/ 26/ 27/ 28/
29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 349/ 418/ 51/ 52/ 54/ ZC 1/ 4)**

situés sur les communes de Blet et Charly.

**2. Pour la constitution de la SCEA DE L'HOTEL DIEU avec Monsieur CHALIVROY Sylvain en tant
qu'associé exploitant et gérant.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-16-00009

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA DE MONCELLON (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 22.41.034

Le Directeur départemental
à
Monsieur Eric NOYEAU
SCEA DE MONCELLON
«Autry »
41370 BRIOU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **4 ha 17 a 53 ca**
situés sur la commune de AUTAINVILLE.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-23-00034

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA LA GRANGE AUX COLOMBAGES (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.076**

Le Directeur départemental
à
SCEA LA GRANGE
AUX COLOMBAGES
22 Charriere
28120 ST AVIT LES GUESPIÈRES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2 ha 62 a 20**

situés sur la commune de SAUMERAY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-28-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA LAVIE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **21.28.260**

Le Directeur départemental
à
SCEA LAVIE
Lilaudière
28160 FRAZÉ

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **174 ha 76 a 93**

situés sur les communes de SAINT AVIT LES GUEPIÈRES, CHASSANT,
FRAZÉ et LA CROIX DU PERCHE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-28-00008

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA LES GROSSES PIERRES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2022-18-055

Le Directeur départemental
à
SCEA LES GROSSES PIERRES
MME. LAUVERJAT LAETITIA
M. LAUVERJAT JEAN-LUC
LES PLESSIS
5 RUE DU CHAMP DE LA NOUE

18300 SURY EN VAUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **68,0431 ha**

**(Parcelles A 125/ 193/ 194/ 195/ 318/ 357/ 360/ 361/ 363/ 365/ 366/ 377/ 378/ 379/ 380/ 381/ 382/ 383/
384/ 385/ 388/ 389/ 398/ C 130/ 131)**

situés sur la commune de Villegenon.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-08-00009

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA MAISON THOU (Brodin) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité

ddt-seadr-bvtc@cher.gouv.fr
Dossier n° 2022-18-058

Le Directeur départemental
à

SCEA MAISON THOU
Monsieur BRODIN Quentin
Maison Thou
18380 IVOY LE PRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **22,18 ha**
**(Parcelles D 1075/ 1183/ 1184/ 1198/ 1199/ 1200/ 1275/ 898/ 899/ 900/ 901/ 903/
904/ 905/ 906/ 907)**
situés sur la commune de IVOY LE PRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 8/3/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 8/7/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-05-00001

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA MARCEAU CHAMPY (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service Économie Agricole et Développement Rural
Bureau Valorisation Territoriale et Compétitivité
Affaire suivie par Nolwenn GAVORY
ddt-seadr-bvtrc@cher.gouv.fr
Tél. 02 34 34 62 24
Dossier n° 2022-18-056

Le Directeur départemental
à
SCEA MARCEAU CHAMPY
MME. DROUIN ELISABETH
M. DROUIN REMI
42 GRANDE RUE

51230 CONNANTRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **36,2633 ha**

**(Parcelles B 114/ 138/ 139/ 145/ 146 J/ 146 K/ 147 J/ 147 K/ 204/ 207/ 208/ 209/ 213/ 214/ 487/ 489/ 491/
540/ 544)**

situés sur la commune de Sancoins.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/03/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/07/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, nous sommes susceptibles de revenir vers vous pour vous demander des pièces complémentaires, notamment celles justifiant des critères figurant à l'annexe 4 de votre demande. L'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural par intérim
Signé : Albert MILESI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-19-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DELALEU (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 mars 2022 ;

- présentée par l'EARL DELALEU (M. Jérôme DELALEU)
- demeurant 17 route de Marchenoir - 41330 LA CHAPELLE-VENDÔMOISE
- exploitant 206,31 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de La CHAPELLE-VENDÔMOISE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 7,07 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAUMONT-SUR-LOIRE

- références cadastrales : ZN 7 - ZN 8

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 2 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 7,07 ha est inexploité à ce jour ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après présentées par ;

Madame Delphine BOUTARD-MARQUENET	Demeurant : 20 rue de la Cochetière 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE
- Date de dépôt de la demande complète :	03/06/22
- exploitant :	80,82 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	41 bovins viande
- superficie sollicitée :	7,07 ha
- parcelles en concurrence :	commune de : CHAUMONT-SUR-LOIRE - références cadastrales : ZN 7 - ZN 8
- pour une superficie de	7,07 ha

EARL HÉNAULT Guillaume	Demeurant : La Brisemuzière 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE
- Date de dépôt de la demande complète :	27/06/22
- exploitant :	162,76 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	7,07 ha
- parcelles en concurrence :	commune de :

	CHAUMONT-SUR-LOIRE - références cadastrales : ZN 7 - ZN 8
- pour une superficie de	7,07 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 2 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DELALEU	agrandissement	213,3800	1	213,3800	- 1 associé exploitant à titre principal - parcelles riveraines	3
Mme Delphine BOUTARD-MARQUENET	consolidation	87,8900	1	87,8900	- 1 associée exploitante à titre principal - installée en 2019 sur 80 ha - parcelles riveraines - atelier bovin	2.1
EARL HÉNAULT Guillaume	consolidation	169,8300	2	84,9150	- 2 associés exploitants à titre principal	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DELALEU correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Delphine BOUTARD-MARQUENET correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL HÉNAULT Guillaume correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL DELALEU demeurant 17 route de Marchenoir - 41330 LA CHAPPELLE-VENDÔMOISE **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 7,07 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAUMONT-SUR-LOIRE
- références cadastrales : ZN 7 - ZN 8

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de Chaumont-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 août 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Valérie VIGIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-19-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL HENAULT Guillaume (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 juin 2022 ;

- présentée par l'EARL HÉNAULT Guillaume (M. HÉNAULT Guillaume et Mme GIRARD Maryse)
- demeurant La Brisemuzière - 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE
- exploitant 162,76 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Chaumont-sur-Loire
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 7,07 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAUMONT-SUR-LOIRE
- références cadastrales : ZN 7 - ZN 8

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 2 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 7,07 ha est inexploité à ce jour ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après présentées par ;

EARL DELALEU	Demeurant : 17 route de Marchenoir 41330 LA CHAPELLE-VENDÔMOISE
- Date de dépôt de la demande complète :	30/03/22
- exploitant :	206,31 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	7,07 ha
- parcelles en concurrence :	commune de : CHAUMONT-SUR-LOIRE - références cadastrales : ZN 7 - ZN 8
- pour une superficie de	7,07 ha

Madame Delphine BOUTARD-MARQUENET	Demeurant : 20 rue de la Cochetière 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE
- Date de dépôt de la demande complète :	03/06/22
- exploitant :	80,82 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	41 bovins viande
- superficie sollicitée :	7,07 ha
- parcelles en concurrence :	commune de : CHAUMONT-SUR-LOIRE

	- références cadastrales : ZN 7 -ZN 8
- pour une superficie de	7,07 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 2 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL HÉNAULT Guillaume	consolidation	169,8300	2	84,9150	- 2 associés exploitants à titre principal	2.1
EARL DELALEU	agrandissement	213,3800	1	213,3800	- 1 associé exploitant à titre principal - parcelles riveraines	3
Mme Delphine BOUTARD-MARQUENET	consolidation	87,8900	1	87,8900	- 1 associée exploitante à titre principal - installée en 2019 sur 80 ha - parcelles riveraines - atelier bovin	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL HÉNAULT Guillaume correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DELALEU correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Delphine BOUTARD-MARQUENET est non soumise à autorisation d'exploiter et correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL HÉNAULT Guillaume obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame Delphine BOUTARD-MARQUENET obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les demandes de Madame Delphine BOUTARD-MARQUENET et l'EARL HÉNAULT Guillaume ;

CONSIDÉRANT que l'opération de Madame Delphine BOUTARD-MARQUENET s'inscrit pleinement dans l'une des orientations du SDREA, qui vise à contribuer au maintien de l'élevage, notamment l'élevage allaitant, en facilitant l'accès au foncier pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL HÉNAULT Guillaume demeurant la Brisemuzière 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 7,07 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAUMONT-SUR-LOIRE
- références cadastrales : ZN 7 - ZN 8

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de Chaumont-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 août 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Valérie VIGIER
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la Santé et de la Prévention et
Ministère du travail, plein emploi et de l'insertion

R24-2022-07-27-00001

CAF 18 - Arrêté modificatif n2 2022

**Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées**

ARRÊTÉ

modificatif du 7 juillet 2022 – ADP CA CAF du Cher n°2/2022 -portant
modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Cher

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de
l'autonomie et des personnes handicapées,**

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 – ADP CA CAF du Cher n°1/2022 - portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher ;

VU les propositions de candidatures émanant, au titre des représentants des assurés sociaux, de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) et de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), au titre des représentants des employeurs, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

VU l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de PARIS de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER}:

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux:

*Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail
(CFDT):*

Titulaire :

Mme CHEVALIER (Marie-Christine)

*Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens
(CFTC):*

Titulaire :

M. MEDA (Philippe)

2° En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaire :
Mme SOULAT Virginie

Suppléants :
Mme CHAUMEREUIL (Nathalie)
Mme ANCELOT-BILLOY (Astrid)

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaire :
M. GEORGES (Hérizo)

Suppléant :
M. TEMOINS (Patrick)

ARTICLE 2 :

Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2022
Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Dominique MARECALLE

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées
Pour le ministre et par délégation :
Signé : Dominique MARECALLE

Ministère de la Santé et de la Prévention et
Ministère du travail, plein emploi et de l'insertion

R24-2022-07-27-00014

CAF 18 - Arrêté nominatif n3 2022

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

ARRÊTÉ

modificatif du 27 juillet 2022 – ADP CA CAF du Cher n°3/2022 -portant
modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Cher

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à
R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 – ADP CA CAF du Cher n°1/2022 - portant
nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Cher ;

VU l'arrêté modificatif du 7 juillet 2022 – ADP CA CAF du Cher n°2/2022 -
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales du Cher ;

VU la proposition de candidature émanant, au titre des représentants des
assurés sociaux, de la Confédération Française Démocratique du Travail
(CFDT) ;

VU l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur
Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de PARIS de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} :

Est nommée membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales du Cher :

1° En tant que Représentante des assurés sociaux:

*Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail
(CFDT):*

Suppléante :
Mme CABOOTER (Isabelle)

ARTICLE 2 :

Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2022
Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Dominique MARECALLE

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées
Pour le ministre et par délégation
Signé : Dominique MARECALLE

Ministère de la Santé et de la Prévention et
Ministère du travail, plein emploi et de l'insertion

R24-2022-07-27-00002

CAF 28 - Arrêté modificatif n2 2022

**Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées**

ARRÊTÉ

modificatif du 27 juillet 2022 – ADP CA CAF d'Eure-et-Loir n°2/2022 -portant
modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités,
de l'autonomie et des personnes handicapées,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à
R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 17 mars 2022 – ADP CA CAF 28 n°1/2022 - portant nomination
des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales
d'Eure-et-Loir ;

VU la proposition de candidature émanant, au titre des représentants des
assurés sociaux, de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(CFTC) ;

VU l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur
Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de PARIS de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER}

Est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales d'Eure-et-Loir :

1° En tant que Représentant des assurés sociaux:

*Sur désignation de la Confédération française des Travailleurs Chrétiens
(CFTC):*

Titulaire :

M. NAUDIN (Yves)

ARTICLE 2

Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2022
Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Dominique MARECALLE

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées
Pour le ministre et par délégation :
Signé : Dominique MARECALLE

Ministère de la Santé et de la Prévention et
Ministère du travail, plein emploi et de l'insertion

R24-2022-07-27-00003

CAF 36 - Arrêté modificatif n3

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

ARRÊTÉ

modificatif du 27 juillet 2022 – ADP CA CAF de l'Indre n°3/2022 -portant
modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de l'Indre

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 – ADP CA CAF de l'Indre n°1/2022 - portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre ;

VU l'arrêté modificatif du 4 avril 2022 – ADP CA CAF de l'Indre n°2/2022 – complétant l'arrêté du 28 mars 2022 – ADP CA CAF de l'Indre n°1/2022 - précité ;

VU les propositions de candidatures émanant, au titre des représentants des assurés sociaux, de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) et, au titre des représentants des travailleurs indépendants, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

VU l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de PARIS de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER}:

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre :

1° En tant que Représentante des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT):

Suppléants :

Mme WAGUET-TOUZET (Véronique)

M. DEBANNE (Frédéric)

2° En tant que Représentant des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Suppléant :

M. BOUQUIN (Julien)

ARTICLE 2 :

Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2022
Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Dominique MARECALLE

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées
Pour le ministre et par délégation :
Signé : Dominique MARECALLE

Ministère de la Santé et de la Prévention et
Ministère du travail, plein emploi et de l'insertion

R24-2022-07-27-00004

CAF 45 - Arrêté modificatif n3 2022

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

ARRÊTÉ

modificatif du 27 juillet 2022 – ADP CA CAF du Loiret n°3/2022 -portant
modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Loiret

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités,
de l'autonomie et des personnes handicapées,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 – ADP CA CAF du Loiret n°1/2022 - portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 4 avril 2022 – ADP CA CAF Loiret n°2/2022 - portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret ;

VU la proposition de candidature émanant, au titre des représentants des assurés sociaux, de la Confédération Française de l'Encadrement – confédération française des cadres (CFE-CGC) ;

VU l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de PARIS de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER}

Est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret :

1° En tant que Représentant des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération française des cadres (CFE-CGC):

Suppléant :

M. GROISY (Jérôme)

ARTICLE 2

Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2022
Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Dominique MARECALLE

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées
Pour le ministre et par délégation
Signé : Dominique MARECALLE

Ministère de la Santé et de la Prévention et
Ministère du travail, plein emploi et de l'insertion

R24-2022-07-27-00005

CD 28 - Arrêté modificatif n1 2022

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE,
CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS**

ARRÊTÉ

modificatif du 27 juillet 2022 – ADP Conseil CD de l'Eure et Loir n° 2/2022 -
portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Indre
et Loire auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-
Val de Loire

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du
ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et
numérique, chargé des comptes publics,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022– ADP Conseil CD de l'Eure et Loir n°1/2022 -
portant nomination des membres du Conseil départemental d'Eure-et-Loir
auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de
Loire ;

VU la proposition de candidature émanant, au titre des représentants des
assurés sociaux, de la Confédération française de l'encadrement –
Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

VU l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur
Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de PARIS de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER}:

Est nommée membre du Conseil départemental de l'Eure et Loir auprès du
conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire :

2° En tant que Représentante des assurés sociaux:

*Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement –
Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :*

Titulaire :

Mme NARCISSE (Guylaine)

ARTICLE 2 :

Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2022
Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Dominique MARECALLE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Dominique MARECALLE

Ministère de la Santé et de la Prévention et
Ministère du travail, plein emploi et de l'insertion

R24-2022-07-27-00006

CD 36 - Arrêté modificatif n1 2022

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ, AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA
SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES
PUBLICS

ARRÊTÉ

modificatif du 7 juillet 2022 – ADP Conseil CD de l'Indre n° 2/2022 -
portant nomination des membres du Conseil départemental de l'Indre auprès
du Conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué, auprès
du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et
numérique, chargé des comptes publics,

VU le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 – ADP Conseil CD de l'Indre n° 1/2022 - portant nomination des membres du Conseil départemental de l'Indre auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire ;

VU les propositions de candidatures émanant, au titre des représentants des assurés sociaux, de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), au titre des représentants des employeurs, de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P), de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), au titre des représentants des travailleurs indépendants, de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P), de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;

VU l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de PARIS de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER}:

Sont nommés membres du Conseil départemental de l'Indre auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux:

*Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail
(CFDT):*

Titulaire :

Mme BANNIER (Nadia)

2° En tant que Représentants des employeurs:

*Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises
(CPME) :*

Suppléant :

M. BOUQUIN (Julien)

2° En tant que Représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Suppléant :

M. BOYER-PEREIRA (Mickaël))

ARTICLE 2 :

Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,

Pour le ministre et par délégation

Signé : Dominique MARECALLE

Le ministre délégué, auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

Pour le ministre et par délégation :

Signé : Dominique MARECALLE

Ministère de la Santé et de la Prévention et
Ministère du travail, plein emploi et de l'insertion

R24-2022-07-27-00007

CD 36 - Arrêté modificatif n2 2022

**Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics**

ARRÊTÉ

modificatif n°2 du 27 juillet 2022 – ADP Conseil CD de l'Indre n° 3/2022 -
portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Indre
auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de
Loire

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès
du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et
numérique, chargé des comptes publics,

VU le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.
213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022– ADP Conseil CD de l'Indre n°1/2022 - portant
nomination des membres du Conseil départemental de l'Indre auprès du
conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 7 juillet 2022– ADP Conseil CD de l'Indre
n°2/2022 - portant nomination des membres du Conseil départemental de
l'Indre auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val
de Loire ;

VU la proposition de candidature émanant, au titre des représentants des
assurés sociaux, de la Confédération française des travailleurs chrétiens
(CFTC) ;

VU l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur
Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de PARIS de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER}

**Sont nommés membres du Conseil départemental de l'Indre auprès du conseil
d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire :**

2° En tant que Représentant des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
:

Titulaire :
M. LAURENT (Jérôme)

ARTICLE 2

Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2022
Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Dominique MARECALLE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Dominique MARECALLE

Ministère de la Santé et de la Prévention et
Ministère du travail, plein emploi et de l'insertion

R24-2022-07-27-00008

CD 37 - Arrêté modificatif n1 2022

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET
DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES
PUBLICS**

ARRÊTÉ

modificatif n°1 du 27 juillet 2022 – ADP Conseil CD de l'Indre et Loire n° 2/2022 -
portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Indre et
Loire auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de
Loire

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé
des comptes publics,

VU le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7
et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022– ADP Conseil CD de l'Indre et Loire n°1/2022 - portant
nomination des membres du Conseil départemental de l'Indre et Loire auprès du
conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire ;

VU les propositions de candidatures émanant, au titre des représentants des
assurés sociaux, de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) et
de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), au titre des
représentants des travailleurs indépendants, de la Fédération nationale des
autoentrepreneurs (FNAE) ;

VU les propositions de modification, au titre des représentants des travailleurs
indépendants, des membres de l'U2P ;

VU l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur
Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de PARIS de la Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}:

Sont nommés membres du Conseil départemental de l'Indre et Loire auprès du
conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire :

2° En tant que Représentantes des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaire :
Mme FROGER (Clarisse)

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Suppléante :
Mme RIBAUT (Jossie)

4° En tant que Représentant des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Fédération nationale des autoentrepreneurs :

Titulaire :
M. CECCALDI (Franck°)

ARTICLE 2 :

Sont nommés membres du Conseil départemental de l'Indre et Loire auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire :

4° En tant que Représentant des travailleurs indépendants:

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaire :
M. CUZZONI (Mauro), en lieu et place de M. Etienne DUBRAY

Suppléant :
M. DUBRAY (Etienne), en lieu et place de M. Mauro CUZZONI

ARTICLE 3 :

Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2022
Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Dominique MARECALLE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Signé : Dominique MARECALLE

Ministère de la Santé et de la Prévention et
Ministère du travail, plein emploi et de l'insertion

R24-2022-07-27-00009

CPAM 18 - Arrêté modificatif n2 2022

**Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**

ARRÊTÉ

modificatif du 27 juillet 2022 – CPAM 18 Conseil - n°2/2022 - portant
modification de la composition du conseil de
la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès
du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et
numérique, chargé des comptes publics ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

VU l'arrêté n°1 du 18 avril 2022 – CPAM 18 Conseil - n°1/2022 -portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher ;

VU les propositions de candidatures émanant, au titre des représentants des assurés sociaux, de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), au titre des représentants des employeurs, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

VU l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de PARIS de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER}

Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher :

1° En tant que Représentant des assurés sociaux:

*Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail
(CFDT):*

Suppléant :

M. CAILLET (Gilles)

2° En tant que Représentant des employeurs:

*Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises
(CPME):*

Titulaire :

M. TARTARY (Frédéric)

ARTICLE 2 :

Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre –Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2022
Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation
Dominique MARECALLE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics ,
Pour le ministre et par délégation :
Dominique MARECALLE

Ministère de la Santé et de la Prévention et
Ministère du travail, plein emploi et de l'insertion

R24-2022-07-27-00010

CPAM 36 - Arrêté modificatif n2 2022

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

ARRÊTÉ modificatif du 27 juillet 2022 – CPAM 36 Conseil - n°2/2022 - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

VU l'arrêté n°1 du 21 avril 2022 – CPAM 36 Conseil - n°1/2022 -portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre ;

VU les propositions de candidatures émanant, au titre des représentants des assurés sociaux, de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) et de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

VU l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de PARIS de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} :

Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher :

1° En tant que Représentant des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT):

Suppléante :
Mme RAULT (Géraldine)

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC):

Titulaire :

M. LAURENT (Jérôme)

ARTICLE 2 :

Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre –Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2022
Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation
Signé :Dominique MARECALLE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics ,
Pour le ministre et par délégation :
Signé : Dominique MARECALLE

Ministère de la Santé et de la Prévention et
Ministère du travail, plein emploi et de l'insertion

R24-2022-07-27-00011

CPAM 41 - Arrêté modificatif n2 2022

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

ARRÊTÉ

modificatif du 27 juillet 2022 – CPAM 41 Conseil - n°2/2022 - portant
modification de la composition du conseil de
la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loir et Cher

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès
du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et
numérique, chargé des comptes publics ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

VU l'arrêté n°1 du 22 avril 2022 – CPAM 41 Conseil - n°1/2022 -portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loir et Cher ;

VU la proposition de candidature émanant, au titre des représentants des employeurs, du Mouvement des entreprises de France ;

VU les modifications demandées, au titre des représentants des assurés sociaux, par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

VU l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de PARIS de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER}

Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher :

1° En tant que Représentant des assurés sociaux:

Sur demande de la Confédération française démocratique du travail (CFDT):

Titulaire :

M. PICAUD (Mickaël), en remplacement de M. Jean-Charles MEUNIER

Suppléant :

M. MEUNIER (Jean-Charles), en remplacement de M. Mickaël PICAUD

1° En tant que Représentant des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF):

Titulaire :

M. COLLINET (Richard)

ARTICLE 2

Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre –Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2022
Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Dominique MARECALLE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics ,
Pour le ministre et par délégation :
Signé : Dominique MARECALLE

Ministère de la Santé et de la Prévention et
Ministère du travail, plein emploi et de l'insertion

R24-2022-07-27-00012

CPAM 45 - Arrêté modificatif n2 2022

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES
COMPTES PUBLICS**

ARRÊTÉ

modificatif du 27 juillet 2022 – CPAM 45 Conseil - n°2/2022 - portant
modification de la composition du conseil de
la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du
ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et
numérique, chargé des comptes publics ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

VU l'arrêté n°1 du 18 avril 2022 – CPAM 45 Conseil - n°1/2022 -portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret ;

VU la proposition de candidature émanant, au titre des représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie;

VU l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de PARIS de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER}

Est nommée membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret:

**4° En tant que Représentante d'institutions intervenant dans le domaine de
l'assurance maladie:**

Sur demande de l'Union nationale des associations familiales (UNAF):

Titulaire :

Mme PINCELOUP (Marie-Thérèse)

ARTICLE 2

Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre –Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2022
Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation
Signé :Dominique MARECALLE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics ,
Pour le ministre et par délégation :
Signé : Dominique MARECALLE

Ministère de la Santé et de la Prévention et
Ministère du travail, plein emploi et de l'insertion

R24-2022-07-27-00013

IRPSTI CVDL - Arrêté modificatif n1 2022

Ministère de la santé et de la prévention

ARRÊTÉ

modificatif n° 1 du 27 juillet 2022 - ADP IRPSTI CVDL n°2/2022 -
portant modification de la composition du conseil de l'Instance Régionale
pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Centre-Val-de-
Loire

Le ministre de la santé et de la prévention,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 – ADP IRPSTI n°1/2022 – portant nomination des membres du conseil de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Centre-Val-de-Loire,

VU les propositions de candidatures émanant, au titre du collège des travailleurs indépendants, de la Fédération Nationale des Autoentrepreneurs (FNAE) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL), au titre des travailleurs indépendants retraités, de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) ;

VU l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de PARIS de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Sont nommés membres du conseil de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Centre-Val-de-Loire :

1° En tant que Représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Fédération Nationale des Autoentrepreneurs (FNAE):

Suppléant :

M. CECCALDI (Franck), en lieu et place de Mme Anne-Odette DUCHENE

Sur désignation de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL):

Suppléante :

Mme HACHEM EL RAWAS (Ghina)

2° En tant que Représentants des travailleurs indépendants retraités:

Sur désignation de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL):

Suppléant :

M. HERVOUET (Yves)

ARTICLE 2

Le chef de l'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire

Fait à Orléans, le 27 juillet 2022
Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Dominique MARECALLE
Chef de l'Antenne de Paris de la MNC